

VD_GERICHTE ZC07.034886 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC07.034886

FR: VD_GERICHTE ZC07.034886 du 11 juin 2014

IT: VD_GERICHTE ZC07.034886 del 11 giugno 2014

Erwägungen

E. 30

juillet 2012 consid. 4 et les références), qu'en l'espèce, le recourant a contesté le montant du dommage, mais que celui-ci semble établi, sur la base d'un examen prima facie des pièces du dossier, notamment par les lettres de sommation et de rappel produites par la caisse intimée, que le recourant soutient n'avoir pas eu connaissance du fait que N._____ SA employait du personnel pendant qu'il en était administrateur, ce qui est contredit par les pièces au dossier, en particulier par la note de service du 13 mars 2006 et la lettre du 29 mars 2006 à C._____, toutes deux signées par G._____ et déposées par l'intimée en audience du 2 octobre 2008, que le recourant a soutenu avoir démissionné de son poste d'administrateur en avril 2006, mais n'a produit aucune lettre annonçant aux actionnaires cette démission ni convocation à une assemblée générale, avant le mois d'août 2006, en vue de leur communiquer une telle démission, que pour le surplus, le recourant conteste essentiellement sa responsabilité au motif qu'il n'était qu'un prête-nom et que le véritable administrateur était V._____, qu'aux termes de l'art. 716a al. 1 CO, le conseil d'administration d'une société anonyme a pour attribution intransmissible et inaliénable, notamment, d'exercer la haute direction de la société et d'établir les

- 6 - instructions nécessaires (ch. 1), ainsi que d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (ch. 2), que le fait pour un administrateur d'une société anonyme, inscrit comme tel au registre du commerce, de se désintéresser de la gestion de la société et de ne pas vérifier le paiement régulier des charges sociales constitue une violation de son obligation de diligence pouvant entraîner sa responsabilité pour le dommage causé à une Caisse de compensation ensuite du non-paiement des cotisations sociales (ATF 122 III 195 consid. 3 ; TF 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.2, 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2), qu'au vu de cette jurisprudence, l'argumentation du recourant relative au rôle de prête-nom qu'il a accepté d'endosser était probablement vouée à l'échec, que par conséquent, le recourant ne peut pas prétendre de dépens à la charge de l'intimée, qu'une indemnité d'office doit toutefois être allouée à Me Rossel pour son activité en procédure de recours, qu'en l'espèce, Me Rossel a fait état de 12 heures de travail, dans le cadre de son mandat d'office, et de débours de 67 fr. 20, que bien que la liste des opérations qu'il a produite ne constitue pas une liste détaillée au sens de l'art. 3 al. 2 RAJ (règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) – on y trouve aucune indication relative au temps consacré pour chaque opération individuelle, ni à la date à laquelle les opérations alléguées ont été effectuées –, on admettra qu'il a raisonnablement consacré 12 heures à son mandat d'office, ainsi que le montant allégué des débours,

- 7 - que la quasi totalité des opérations effectuées l'ont été avant le 1er janvier 2011, de sorte que le taux de TVA applicable est de 7,6%, qu'il en résulte un droit à une indemnité d'office de 2'160 fr. et à des débours de 67 fr. 20, auxquels il convient d'ajouter la TVA, à raison de 169 fr., soit un total de 2'396 fr. 20, que la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG), Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La procédure de recours contre la décision sur opposition rendue le 16 octobre 2007 par la C._____ est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. L'indemnité d'office de Me Rossel, conseil du recourant, est arrêtée à 2'396 fr. 20 (deux mille trois cent nonante-six francs et vingt centimes). IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure en matière administrative, RSV 173.36), tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Le juge unique : La greffière :

- 8 - Du La décision qui précède est notifiée à : - Me Jean-Emmanuel Rossel (pour G._____), - C._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.